

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 06/05/26 PV N°29

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Didier ROMERO

Excusés : GOZZO Katsiaryna, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Situation financière de L'OC PERPIGNAN

► REPRISE DE DOSSIER

VU :

- Le solde général du compte de l'OC PERPIGNAN.

- Les courriels de relance adressés par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ Attendu qu'à ce jour le club l'OC PERPIGNAN n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le district des Pyrénées-Orientales, et que le club n'a pas demandé à être reçu.

▪ La commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions du titre 3 article 16 des épreuves officielles de l'Annuaire du District des P.O

TITRE 3 Article 16 –

Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

PCM : Attendu que le club de l'OC PERPIGNAN n'a pas à ce jour régularisé sa situation financière, la CRC lui inflige **une amende de 25€ et moins 2 points au classement de l'équipe seniors D2** du district des P.O.

Séniors D2 du 26/04/26 N°53970023 OC PERPIGNAN 2 / FC LE SOLER 2

► REPRISE DE DOSSIER

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25)
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats
- Vu la feuille de match
- Vu le PV N°17 de la Commission de Discipline du 21/01/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club de l'OC PERPIGNAN qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

[REDACTED] au motif suivant :

- Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant invité l'OCP a formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 05/05/2026 au plus tard. Aucune observation exprimée.

▪ Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu de 15 matches fermes à compter du 12/12/2025.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que l'**OC PERPIGNAN** est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :
 - La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
 - Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance:

- libère le joueur [REDACTED] de l'OC PERPIGNAN de la suspension de cette rencontre et, **lui inflige un match supplémentaire de suspension ferme à dater du lundi 11/05/2026** (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).
- Motif joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- Donne **match perdu par pénalité (-1 point) à l'OC PERPIGNAN 2**.
- Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OC PERPIGNAN 2 0 / 6 LE SOLER 2

▪ **Infractions aux Règlements :**

► **Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : 200€ au débit du club de l'OC PERPIGNAN**

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de l'OCP.

▪ La CRC rappelle au club de l'OCP que ce joueur est de catégorie U17 « sans surclassement medical » et donc, qu'il ne peut pas jouer en catégorie seniors, et que la responsabilité du club est engagée en cas de blessure

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

